



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5958  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5958, déposé complet le 21 décembre 2021, par Monsieur Jouniaux David relatif au projet de retournement de prairie d'une surface de 22,55 ha, sur les communes de Aibes, Cousolre et Colleret, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 janvier 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 22,5 hectares sur les communes de Aibes, Colleret et Cousolre, dans le but de les transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que les parcelles situées sur les communes de Cousolre, cadastrées A1, A3 et A1405, et de Colleret, cadastrées E190 et E195, sont bordées sur la partie Nord par la ZNIEFF 310009341 de Type I du Bois de Branleux ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées E190 et E195 sur la commune de Colleret sont situées à 4 kilomètres de l'une des entités du site Natura 2000 FR 3100512 « Hautes vallées de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », et que le projet, notamment par le risque d'érosion et d'apport de matières dans les cours d'eau peut impacter ce site Natura 2000, ce qui nécessite d'être étudié ;

**Considérant** que la surface couverte par le projet et la présence d'éléments fixes du paysage de fort intérêt écologique, peuvent être à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

**Considérant** que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entoure, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les corridors et les cours d'eau ;

**Considérant** que le projet est situé dans l'entité paysagère de la Thiérache bocagère et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement de la prairie ;

**Considérant** que les deux parcelles A1381 et A1382 sur la commune de Cousolre se situent à proximité des zones à dominantes humides du SDAGE Artois Picardie ;

**Considérant** que les 3 parcelles C1087, E103 et E104 se situent à l'amont direct de la source du ruisseau de Colleret, affluent de la Sambre ;

**Considérant** que les parcelles A3, A1, A1405, E190 et E195 sont situés dans une zone à forte pente ;

**Considérant** que le retournement des parcelles B104, B103 et C1087 actuellement en prairie permanente serait susceptible de renforcer les écoulements potentiellement impactant sur le ruisseau de Colleret situé en contrebas ;

**Considérant** que le Plan d'action et de prévention des inondations de la Sambre identifie le ruisseau du Colleret comme un secteur prioritaire d'études, car potentiellement impactant sur les biens et personnes en aval ;

**Considérant** que les risques d'érosion et de coulées de boues que peuvent engendrer le projet doivent être étudiés ;

**Considérant** que les communes de Aibes, Colleret et Cousolre sur lesquelles sont localisées les parcelles du projet de retournement de prairie pour une mise en culture sont localisées dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

**Considérant** que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

**Considérant** que la règle 4 du SAGE de la Sambre qui demande pour tout retournement de prairie, qu'une surface au moins équivalente de prairie soit implantée afin d'assurer les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin concerné ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de retournement de prairie sur les communes de Aibes, Cousolre et Colleret, dans le département du Nord, déposé par Monsieur Jouniaux David est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).